



Le 21 JUIN 2023

<b>DM-CP-2023-22</b>
<i>Nomenclature : 1.7</i>

## DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Maire de la Commune de Millas,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 Juillet 2020, qui donne, entre autres, délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision du Maire DM-CP-2023-20 du 31 Mai 2023 portant sur le devis de la société Paysages Synthèse pour un montant de 22 972 € 90,

**CONSIDERANT** la proposition de la société Paysages Synthèse, située chemin de la Basse à 66350 Toulouges, portant sur le réaménagement et l'installation de jeux pour enfants,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** D'accepter l'offre de la société Paysages Synthèse, située chemin de la Basse à 66350 Toulouges, portant sur le réaménagement et l'installation de jeux pour enfants pour un montant H.T. de 34 545 € 61.

**Article 2** D'installer l'aire de jeux pour enfants au Parc Bombes.

**Article 3** Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de la prochaine séance de l'Assemblée délibérante.

**Article 4** La présente décision abroge la décision DM-CP-2023-20 du 31 Mai 2023 portant sur le devis de la société Paysages Synthèse pour un montant de 22 972 € 90.

**Article 5** La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département, publiée et affichée selon les mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal.



Le Maire,  
Jacques GARSAU

Accusé de réception en préfecture  
066-216601088-20230621-DM-CP-2023-22-AR  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023

Transmis par procédure dématérialisée à la Sous Préfecture de Prades le **21 JUIN 2023**  
Le Maire

- \* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- \* Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Millas le 21.06.2023

Notifié le

Accusé de réception en préfecture  
086216601088-20230621-DM-CP-2023-22-AR  
Date de télétransmission : 21/06/2023  
Date de réception préfecture : 21/06/2023